



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

directeurs de centres hospitaliers

Question écrite n° 54221

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des directeurs d'établissements sociaux publics (DES) et des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux publics (DESS). Le statut dont ces personnels ont été dotés respectivement en 1994 (DES) et 1996 (DESS) n'a pas permis de régler les grands problèmes de fond, en particulier la prise en compte, dans la grille de rémunération, du haut niveau de formation qui est exigé d'eux mais aussi des lourdes responsabilités qui sont les leurs dans la bonne marche des établissements dont ils ont la charge. Il en résulte une certaine désaffection pour ce type d'emploi ; environ deux cent postes de directeurs ne seraient pas pourvus à ce jour, concernant essentiellement des établissements situés en zone rurale. Face à cette situation qui pourrait s'aggraver davantage encore dans l'avenir, les organisations syndicales représentatives de ces personnels réclament l'ouverture rapide de négociations. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce dossier et de lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le statut particulier des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux est régi par le décret n° 94-948 du 28 octobre 1994 modifié. Il met en place les règles concernant la direction des établissements relevant de l'article 2 (4°, 5° et 6°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, les établissements d'aide pour le travail et les structures d'hébergement en vue de la réadaptation sociale. Le statut particulier des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux est, quant à lui, régi par le décret n° 96-113 du 13 février 1996 modifié. Il permettait d'assurer une carrière aux directeurs d'hôpital de 4e classe, voire d'offrir une perspective d'évolution aux chefs de bureau hospitaliers. Ces deux statuts de corps de direction ont globalement répondu aux attentes des professionnels, des gestionnaires et des employeurs mais nécessitent néanmoins d'être améliorés. La réforme de ces deux statuts doit non seulement porter sur les aspects de rémunération mais aussi sur la définition et les contours du métier dans un contexte marqué par une forte évolution des institutions et une exigence croissante en terme de qualité et de sécurité de la prise en charge des personnes hébergées ou accueillies. L'ouverture des négociations statutaires sur ces deux corps a eu lieu lors de la deuxième quinzaine d'avril 2001. Les négociations avaient été précédées de réunions techniques avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives des professions concernées. Des projets de textes ont été ensuite élaborés. Ceux-ci seront examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, puis soumis à l'examen du Conseil d'Etat à partir d'octobre 2001. Dès que ces textes auront été publiés au Journal officiel de la République française, l'attractivité de ce métier devrait être renforcée compte tenu des améliorations statutaires apportées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54221

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6682

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6333